

CONSEIL D'ADMINISTRATION

de l'Agence nationale de contrôle du logement social

le 27 novembre 2019

Délibération n° 2019-93

relative à l'observation d'une période de réserve électorale
pour la publication des rapports de contrôle

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L. 342-9, R. 342-2, notamment le 6° du II, R. 342-3, R. 342-8, notamment les alinéas 5, 6 et 7, R. 342-13 et R. 342-14 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations (CRPA), et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-1-2, L. 312-2 ;

Vu l'article 5 de la délibération n°2019-71 du 19 juin 2019 ;

Considérant l'implication des élus municipaux dans la gouvernance de nombreux organismes contrôlés par l'agence, et par référence aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.243-6 du code des juridictions financières ;

DÉCIDE

Article unique

Une période de réserve sera observée par l'agence pour la publication des rapports de contrôle du 1^{er} décembre 2019 au 23 mars 2020 inclus.

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2019 et sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Puteaux, le 27 novembre 2019

Le Président du conseil d'administration


Jean GAEREMYNCK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.